

Tableau 500 – Taux d'impôt des SOCIÉTÉS-2019

Taux d'impôt des SOCIÉTÉS (note 1 du CQFF)			
	Fédéral	Québec	Total
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	6,0 %	15,0 %
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	11,6 %	20,6 %
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 3 du CQFF)	9,0 %	4,0 %	13,0 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,6 %	26,6 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,6 %	26,6 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 4 du CQFF)	38,67 %	11,6 %	50,27 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,6 %	26,6 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,6 %	44,6 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 5 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

Notes du CQFF

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2019. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2019. Notamment, le taux d'imposition réduit des petites entreprises est passé à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2019 alors que le taux d'imposition général est passé à 11,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Il peut donc y avoir des « prorata » différents à effectuer selon la date de fin d'exercice. D'autres modifications favorables aux taux d'imposition des sociétés sont prévues au Québec en 2020 et 2021. Au fédéral, le taux d'imposition réduit des petites entreprises est passé à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Les « revenus passifs » des SPCC qui excèdent 50 000 \$ dans une année peuvent désormais affecter leurs droits aux taux réduits des PME.
- 2 - Des règles particulières permettent à certains actionnaires d'une PME de tenir compte des heures travaillées, même si elles ne sont pas rémunérées.
- 3 - Une PME des secteurs primaire et manufacturier (société dont au moins 25 % de ses activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) peut profiter de la DPE et d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition (réduisant celui-ci à 4 %) lorsque la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation est de 50 % ou plus. Lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, les taux de la DPE et de la réduction additionnelle sont diminués de façon linéaire. Une telle PME peut tout de même bénéficier pleinement de la DPE (sans égard à la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) si elle respecte le test des 5 500 heures rémunérées.
- 4 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 2/3 % du « revenu de placement total » (26 2/3 % avant 2016). Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 1/3 % (33 1/3 % avant 2016) des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Depuis 2019, il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 5 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu en 2019. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 7 mai 2019